

CONVENTION ORGANISANT L'ACTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES PUBLIQUES DE LA COMMUNE DE CORBAS



Références réglementaires

- code de l'éducation, notamment les articles L 312-3, L 312-13, L 911-4 et D 311-10 ;
- code du sport, notamment les articles L 212-1, L 212-2, D 322-13 et D 322-16 ;
- loi n° 2013-595 du 8-7-2013 parue au *JORF* du 9-7-2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- décret n° 2015-372 paru au *JORF* du 2-4-2015 et relatif au socle commun des connaissances, de compétences et de culture ;
- décret n° 2011-605 du 30-5-2011, modifié par le décret n° 2012-1146 du 11-10-2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) ;
- annexes 1 et 2 de l'arrêté du 9-11-2015 paru au *JORF* du 24-11-2015 et relatif aux programmes d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4) ;
- circulaire n° 92-196 du 3-7-1992 modifiée, relative à la participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- circulaire n° 99-136 du 21-9-1999 modifiée relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- circulaire n° 2017-116 du 6-10-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives ;
- circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 parue au BOEN n° 34 du 12-10-2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;
- note de service départementale du 25-6-2007 relative à l'enseignement de l'EPS dans les écoles maternelles et élémentaires – participation d'intervenants extérieurs ;
- note de service départementale du 8-11-2012 relative à l'escalade en milieu scolaire.

Entre

La commune de CORBAS, représentée par monsieur Jean-Claude TALBOT, maire, ci-après désignée « la ville »,

Et

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN), représentée par monsieur Guy CHARLOT, inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (IA-DASEN), ci-après désignée « la DSDEN ».

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'éducation nationale doit assurer à tous les élèves un enseignement complet et cohérent de l'EPS qui passe par l'acquisition de l'ensemble des compétences définies par les programmes pour l'école primaire, en lien avec les attendus du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Les conditions optimales d'un enseignement de l'EPS en direction des élèves en situation de handicap sont systématiquement recherchées.

L'article L 312-3 du code de l'éducation précise que, dans les écoles maternelles et élémentaires, l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) relève de la responsabilité des enseignants du 1^{er} degré. Ceux-ci sont donc en mesure d'assurer, seuls, cet enseignement. « Toutefois, un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'État peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ». Ces personnels sont dénommés ci-après « intervenants extérieurs ».

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit l'engagement réciproque des parties dans l'enseignement de l'EPS. Dans ce cadre, la ville souhaite apporter son concours au développement de l'éducation physique et sportive dans les écoles primaires, par la mise à disposition d'intervenants extérieurs et d'installations sportives permettant la pratique de l'éducation physique et sportive.

Article 2 - Les différents modes de collaboration

2.1 Mise à disposition d'intervenants extérieurs

La ville met à disposition des écoles primaires des intervenants extérieurs qui relèvent d'une des catégories ci-après :

- des fonctionnaires titulaires d'un cadre d'emplois permettant l'enseignement des activités physiques et sportives (CTAPS, ETAPS) ;
- des personnels vacataires ou contractuels.

Les personnes appartenant à cette dernière catégorie d'intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification (article L 212-1) pour intervenir pendant le temps scolaire et être à jour de toutes leurs obligations réglementaires.

Tous ces intervenants extérieurs peuvent être sollicités « en raison de leur expertise technique ».

Les conditions réglementaires permettant la participation de ces différents personnels à l'encadrement des activités physiques et sportives obéissent aux dispositions du décret n° 2017-766 rappelées à l'article 7 de cette convention.

2.2 Mise à disposition d'équipements sportifs

Pour la pratique de l'éducation physique et sportive, la ville met gratuitement à la disposition des écoles et des enseignants, les installations sportives les plus adaptées, dans la mesure de leur disponibilité.

Article 3 - Intervenants extérieurs : les projets pédagogiques, leur suivi et la formation

3.1 Les projets pédagogiques

La co-intervention, entendue comme l'intervention de l'enseignant de la classe assisté d'un intervenant extérieur, doit nécessairement s'intégrer à un projet pédagogique de classe, de cycle ou d'école.

L'organisation des modules d'enseignement fait l'objet d'une concertation entre les différents partenaires en amont de l'intervention. Cette concertation permet à l'enseignant de présenter à l'intervenant extérieur le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité. Cette concertation peut utilement prendre appui sur des documents pédagogiques élaborés au niveau du département (projets départementaux) ou par la circonscription. Ces documents pédagogiques doivent être connus des professeurs des écoles et des intervenants extérieurs.

Les projets pédagogiques contribuent à construire les cinq compétences générales définies par les programmes :

- développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- s'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière

- s'approprier une culture physique sportive et artistique

3.2 Le suivi des projets de co-intervention

Trois temps de travail répartis dans l'année doivent être prévus entre le conseiller pédagogique de circonscription en EPS (CPC EPS) et les intervenants extérieurs. Les enseignants sont associés à ces temps de travail en fonction de leur disponibilité. Ces temps permettent les régulations, l'échange d'informations, la prise en compte des projets départementaux et leurs modifications en fonction du contexte local, les bilans des interventions, etc.

3.3 Les temps de formation

L'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) peut inviter les intervenants extérieurs à participer à toute séquence de formation à destination des enseignants (après accord du directeur du service des sports de la ville).

La ville peut inviter le CPC EPS ou un conseiller pédagogique départemental en EPS (CPD EPS) à toute action de formation en direction de ses personnels (après accord de leur supérieur hiérarchique respectif).

Article 4 - Les classes et les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) bénéficiant de l'action des intervenants extérieurs

Sont encadrées :

- les activités à taux d'encadrement renforcé pour les classes de CP au CM2 ; ainsi que les activités dont l'enseignement nécessite une prise en compte particulière de la sécurité des élèves et de l'aménagement matériel : activités gymniques, roller, vélo, escrime.
- les activités pour lesquelles un projet particulier requiert l'expertise de l'intervenant qualifié : pratiques collectives particulières (rugby, rugby flag, tchoukball, ultimate), jeux et course d'orientation, activités d'opposition nécessitant une installation préalable (badminton).

Ces activités encadrées par les intervenants extérieurs doivent s'inscrire dans la programmation EPS des trois (3) écoles de la commune. Cette programmation permet de proposer à chaque niveau de classe, chaque année, des activités physiques et sportives relevant des quatre champs d'apprentissage précisés par les programmes.

En coordination avec le collège, il serait souhaitable que la programmation EPS de chaque école fasse apparaître une activité physique et sportive qui sera reprise en classe de sixième .

Article 5 - La forme et la durée de l'intervention des intervenants extérieurs

Les modules d'enseignement encadrés par les professeurs des écoles et les intervenants extérieurs comprennent dix (10) séances. Les enseignants et les intervenants extérieurs sont conscients de l'importance de donner du temps aux élèves pour réellement construire les apprentissages attendus par les programmes de l'éducation nationale.

Pour les activités n'étant pas à encadrement renforcé, l'intervention des intervenants extérieurs peut être continue tout au long du module ou organisée suivant des modalités autres (en alternance une séance sur deux, regroupée sur des séances particulières, etc.). La modalité de présence retenue est définie par le projet pédagogique.

Article 6 - Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants

La circulaire n° 2017-116 précise que « l'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité ». « Les intervenants extérieurs agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant ». Selon l'organisation pédagogique retenue, par exemple la répartition des élèves en ateliers, les intervenants extérieurs « peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves ». Ce qui implique que l'intervenant puisse prendre des initiatives en termes de contenus d'enseignement ou pour assurer la sécurité des élèves.

Concernant la répartition des tâches et des responsabilités entre l'enseignant et l'intervenant extérieur, celle-ci se fait selon les principes qui suivent.

L'enseignant doit :

- assurer de façon permanente, par sa présence et son action constante, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité ;

- participer activement à l'encadrement et à l'enseignement de l'activité suivant les modalités prévues par le projet pédagogique ;
- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet pédagogique ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- interrompre à tout moment la séance en cas de difficulté ou de manquement aux conditions de sécurité ;
- participer à la régulation avec les intervenants extérieurs impliqués dans le projet.

L'intervenant extérieur qui participe à l'enseignement, doit :

- participer au suivi du projet pédagogique et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet (installation des matériels pédagogiques prévus par le projet pédagogique) ;
- procéder à la régulation de la séance tout au long de celle-ci ;
- prendre toute mesure de sécurité imposée par la situation.

Article 7 - Les procédures d'agrément

Les intervenants extérieurs mis à disposition par la ville relèvent soit de l'article L 212-1, soit de l'article L 212-3 du code du sport. Ces différents intervenants extérieurs sont « réputés agréés » conformément à l'article D 312-1-1. La liste des intervenants extérieurs mis à disposition par la ville sera communiquée dès la rentrée scolaire à la DSDEN par les services de la ville (par le biais de l'annexe 1 jointe à cette convention). Cette liste sera actualisée autant que nécessaire en cours d'année. Pour les intervenants extérieurs relevant uniquement de l'article L 212-1 seront jointes à cette liste la photocopie des diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification détenus et la photocopie recto-verso de la carte professionnelle en cours de validité.

La ville s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants extérieurs mis à disposition.

En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.

L'agrément de tout intervenant extérieur est retiré si l'intervenant fait l'objet :

- d'une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d'élèves mineurs ;
- d'une mesure administrative d'interdiction d'exercer auprès de mineurs ou d'une injonction de cesser d'exercer l'enseignement, l'animation ou l'encadrement d'une activité physique ou sportive ou l'entraînement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l'[article L 212-13 du code du sport](#) ;
- d'une mesure administrative d'interdiction temporaire ou permanente ou d'une suspension d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d'un accueil de mineurs sur le fondement de l'article L 227-10 du code de l'action sociale et des familles.

L'agrément peut être également retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs. La décision de ce retrait relève du directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation de la rectrice.

Article 8 - Les responsabilités et la sécurité

8-1 Régimes de responsabilité

Les taux d'encadrement doivent respecter les obligations mentionnées dans la circulaire n° 2017-116.

8-1-1 Responsabilité des enseignants

Les responsabilités des enseignants sont définies par la circulaire n° 2017-116.

8-1-2 Responsabilité des intervenants extérieurs

La circulaire n° 2017-127 rappelle que, « comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève. L'article L 911-4 du code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Au regard de la jurisprudence actuelle, les intervenants agréés par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône (IA-DASEN), et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des enseignants, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices ». La responsabilité pénale des intervenants extérieurs peut évidemment aussi être engagée si ces personnels ont commis une infraction à l'origine d'un accident grave subi ou causé par un élève.

8 -2 Conditions de sécurité pour les élèves

L'enseignant et l'éducateur intervenant extérieur s'assurent en permanence que les conditions de sécurité inhérentes aux activités physiques et sportives sont respectées. Si celles-ci ne sont manifestement plus réunies, il appartient à l'un comme à l'autre de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité.

Ces conditions dépendent :

- du taux d'encadrement fixés par la circulaire n° 2017-116 (nombre d'adultes par rapport au nombre d'enfants selon les APSA enseignées) ;
- des conditions matérielles (équipements spécifiques propres à certaines activités) ;
- des conditions liées à l'environnement (particularités du bâtiment, public extérieur).

Article 9 - Les absences

Il importe que tous les professeurs des écoles, les directeurs d'écoles, les intervenants extérieurs et le service des sports concernés par cette convention mettent tout en œuvre pour favoriser l'entière réalisation des modules d'EPS.

En cas d'absence d'un intervenant, la direction des sports prévient le directeur de l'école et, si nécessaire, l'autorité en charge des transports et la piscine. Le CPC EPS est également destinataire de cette information.

En cas d'absence d'un enseignant, le directeur de l'école prévient la direction des sports et, si nécessaire, l'autorité en charge des transports et la piscine. Le CPC EPS peut être également destinataire de cette information.

Article 10 - L'évaluation du partenariat

L'évaluation du partenariat général en EPS fait l'objet d'une réunion annuelle entre :

- Mme ou M. le/la directeur(trice) de l'éducation de la ville ou son représentant ;
- Mme ou M. le/la directeur(trice) des sports de la ville ou son représentant ;
- Mme ou M. l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale de la circonscription d'Irigny - Mions ou son représentant.

Lors de ces diverses réunions, toute personne compétente susceptible d'apporter son concours pour éclairer les sujets traités, peut être invitée par l'une ou l'autre des parties concernées (conseiller technique sportif, CPD EPS, présidents des clubs en contrat d'objectifs et de moyens avec la Ville, etc.).

Article 11 - La durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un (1) an, susceptible d'être reconduite au maximum deux (2) fois par avenant.

Article 12 - Modification et résiliation anticipée de la convention

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Article 13 - Les litiges

Les parties s'engagent à chercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En l'absence de solution amiable, il est fait appel aux juridictions compétentes.

Article 14 - Diffusion de la convention

Pour faciliter la mise en œuvre des termes de cette convention, les parties s'attacheront à la diffuser aux personnels relevant de leur responsabilité, l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription d'Irigny-Mions, les directeurs-(trices) d'écoles et professeur(e)s des écoles pour la DSDEN, le service éducation, le service des sports et les intervenants extérieurs pour la ville.

Article 15 - Pièces annexes

Est annexée à la présente convention :

Annexe n° 1 : récapitulatif des intervenants extérieurs professionnels réputés agréés pour les APSA autres que natation.

Convention signée en deux exemplaires originaux,

Lyon, le

Pour la DSDEN,
l'inspecteur d'académie -
directeur académique des services de
l'éducation nationale du Rhône

Pour la ville de Corbas,
le maire

M. Guy CHARLOT

M. Jean-Claude TALBOT